

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3968)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL54

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le 7° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

8° Ou qui relativisent la gravité des actes terroristes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une guerre contre l'islamisme, la Nation doit s'unir et donc ne pas être divisée par ceux qui relativisent la gravité de tels actes.